



Assemblée générale

Distr. générale
3 juin 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Cinquantième session
13 juin-8 juillet 2022
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Lituanie

Additif

**Observations sur les conclusions et/ou recommandations,
engagements et réponses de l'État ayant fait l'objet
de l'Examen**

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



1. La Lituanie se félicite du dialogue qui s'est tenu en janvier 2022 durant le troisième cycle de l'Examen périodique universel mené par le Conseil des droits de l'homme, et accueille avec intérêt les recommandations présentées. Au total, elle a reçu 232 recommandations. D'emblée, elle a adhéré à 138 de ces recommandations et a pris note de six autres. En ce qui concerne les 88 recommandations restantes, elle s'est engagée à faire connaître sa position avant le début de la cinquantième session du Conseil des droits de l'homme en juin 2022.
2. Dans le présent document, la Lituanie expose sa position sur les recommandations énoncées au paragraphe 138 du rapport du Groupe de travail du Conseil des droits de l'homme et demande que les réponses ci-après soient annexées à ce rapport.
3. La Lituanie **adhère** aux recommandations 7 à 42, 44 à 55, 59, 60, 62 à 73, et 75 à 88.
4. La Lituanie n'adhère pas aux recommandations ci-après, dont elle prend par conséquent note.
5. La Lituanie **prend note des** recommandations 1 à 3 concernant l'adhésion à la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Il convient de noter que la Lituanie n'avait pas adhéré aux recommandations équivalentes qui lui avaient été faites lors du deuxième cycle de l'Examen périodique universel. En vertu du droit national lituanien, du droit de l'Union européenne et des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, les travailleurs migrants et les membres de leur famille se voient accorder certains droits. Toutefois, l'élargissement de ces droits tel que prévu par ladite Convention n'est pas envisagé à l'heure actuelle, notamment en ce qui concerne l'application sans réserve du principe d'égalité de traitement dans des domaines tels que l'éducation, le logement, les services sociaux et les services de santé. Actuellement, la Lituanie n'est pas en mesure de prendre des engagements d'une telle ampleur.
6. La Lituanie prend note de la recommandation 4 concernant la ratification du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, car sa position consistant à ne pas le ratifier demeure inchangée et le restera tant que l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) sera une alliance nucléaire. Le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires ne tient pas compte de l'évolution complexe de la situation internationale en matière de sécurité, ne concorde pas avec les efforts déployés en faveur de la non-prolifération et du désarmement, est de nature déclaratoire et n'engage que les États non dotés d'armes nucléaires. Comme tous les alliés de l'OTAN, la Lituanie entend continuer à défendre les principes de l'OTAN en tant qu'alliance nucléaire de défense et de dissuasion, ainsi que la doctrine selon laquelle l'OTAN est une alliance nucléaire et le restera tant que des armes nucléaires existeront.
7. La Lituanie prend note de la recommandation 5, qui l'invite à signer et à ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Elle n'avait adhéré à aucune recommandation équivalente lors du deuxième cycle de l'Examen périodique universel. Le programme du dix-huitième Gouvernement de la République de Lituanie accorde une grande importance aux droits de l'homme et à la dignité humaine, et le plan¹ d'exécution de ce programme prévoit, entre autres mesures, la rédaction et l'adoption de la loi sur les minorités nationales, qui visera à garantir le respect de l'identité des minorités nationales, à créer des conditions d'égalité pour la diffusion de leur culture, l'exercice de leur liberté d'expression et la réalisation de leur droit à l'épanouissement personnel, et à mettre en valeur la diversité des différentes cultures minoritaires à tous les niveaux, par des moyens d'expression modernes et attrayants, avec la participation des divers groupes de la société. Aussi la Lituanie prévoit-elle de traiter les questions relatives aux langues des minorités en adoptant une réglementation nationale, tout en veillant à l'utilisation du lituanien dans la vie publique.
8. La Lituanie prend note de la recommandation 6 sur la ratification de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. Elle n'avait adhéré à aucune recommandation équivalente lors du deuxième cycle de l'Examen périodique universel. La plupart des dispositions de cette Convention sont obsolètes, et la législation lituanienne est désormais plus progressiste que cet instrument, qui a été adopté en 1960. L'Union européenne et le Conseil de l'Europe, dont la Lituanie est membre, fixent des normes beaucoup plus strictes concernant la réalisation des droits de l'homme et la lutte

contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. Ainsi, tant le cadre législatif lituanien que les obligations internationales existantes garantissent de manière adéquate le respect de ces droits et du principe de non-discrimination dans le domaine de l'enseignement.

9. La Lituanie prend note de la recommandation 43. Selon les données officielles issues d'enquêtes préliminaires, rien ne prouve qu'il y ait dans le pays une augmentation alarmante du nombre de victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle ou d'exploitation par le travail, du travail forcé et de la pornographie. Au contraire, les autorités lituaniennes, ainsi que les organisations non gouvernementales (ONG) et les organisations internationales qui viennent en aide aux victimes de la traite luttent activement et inlassablement contre la traite. En 2016, le Gouvernement a créé une commission interinstitutions² chargée de coordonner les mesures et activités des institutions et organes nationaux et municipaux dans le domaine de la lutte contre la traite. La Lituanie n'adhère donc pas à la recommandation, mais continuera à redoubler d'efforts pour combattre les différentes formes de traite des êtres humains.

10. La Lituanie prend note des recommandations 56, 57 et 61. Il convient de noter que le viol et les agressions sexuelles sont érigés en infractions pénales par les articles 149 et 150 du Code pénal de la République de Lituanie, respectivement. Certaines des décisions rendues par les tribunaux nationaux dans des affaires relevant des articles 149 et 150 du Code pénal concernent des cas de viol et d'agression sexuelle dans le cadre du mariage, c'est-à-dire que la Lituanie n'a émis aucune réserve à l'égard des actes érigés en infractions par les articles susmentionnés et que les personnes qui commettent de telles infractions contre leur conjoint ou un autre membre de leur famille doivent répondre de leurs actes. En outre, le fait pour la victime de l'une quelconque des infractions visées par les articles 149 (par. 3 et 4) et 150 (par. 3 et 4) du Code pénal d'être mineure et le fait pour l'auteur d'être un proche parent, un membre de la famille ou une personne vivant sous le même toit que la victime sont considérés comme des circonstances aggravantes.

11. Il convient de noter que la Lituanie œuvre sans relâche pour renforcer la protection des victimes de violence domestique sur son territoire. Le 15 mars 2022, le *Seimas* (Parlement lituanien) a adopté la loi n° XIV-934 portant modification de la loi n° XI-1425 sur la protection contre la violence domestique, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2023. Cette loi institue notamment une ordonnance sur la protection contre la violence domestique, mesure préventive visant à protéger les personnes menacées de violence domestique. Cette ordonnance oblige tout adulte susceptible de commettre des violences domestiques à quitter temporairement son logement s'il vit avec une personne menacée de violence domestique et lui interdit de se rendre dans ce logement, de s'approcher de la personne concernée et des enfants vivant avec elle, et de communiquer ou de chercher à entrer en contact avec elle.

12. En outre, le texte de la recommandation 61 suppose que, dans les cas de violence domestique, toute forme de médiation, obligatoire comme volontaire, devrait être éliminée. On notera que la législation actuelle ne prévoit pas de médiation obligatoire (conciliation) dans les affaires pénales. Il faut rappeler que l'article 20 (par. 1, al. 1) de la loi sur la médiation de la République de Lituanie prévoit une exception à la médiation obligatoire dans les litiges familiaux : la médiation obligatoire n'est pas imposée lorsque la personne qui a subi des violences domestiques saisit un tribunal pour régler le litige, la partie adverse étant l'auteur présumé, et qu'une enquête préliminaire pour violence domestique a été ouverte ou qu'une affaire de violence domestique est en instance devant un tribunal, qu'une condamnation pour violence domestique a été prononcée ou qu'un organisme habilité par la loi à fournir une assistance intégrée spécialisée a délivré un certificat prouvant qu'il a apporté une telle assistance à la victime présumée. Il convient également de noter que, selon les universitaires et les juristes spécialisés dans le domaine, la médiation volontaire est possible dans les affaires de violence domestique lorsque la victime peut en définir les modalités (présence d'une personne en qui elle a confiance, par exemple) et si le médiateur est dûment qualifié (c'est-à-dire qu'il dispose des compétences nécessaires pour déterminer si la médiation convient à une situation donnée, qu'il connaît les techniques de médiation adaptées, etc.). Afin d'éviter qu'une partie ne puisse exercer une influence négative sur l'autre, le médiateur peut organiser des rencontres séparées avec chacune des parties ou utiliser les possibilités offertes par les moyens de communication électroniques, entre autres mesures. Les procédures menées à bien dans divers pays montrent que la médiation peut être

un bon moyen de régler les affaires de violence domestique. Il existe des exemples de bonnes pratiques dans ce domaine en Lituanie également. Par exemple, les résultats d'un projet sur le recours à la médiation dans les services de probation, projet mené en Lituanie en 2015-2016, ont montré que même dans le cadre d'affaires sensibles de violence domestique, un accord pouvait être trouvé et une décision pouvait être prise d'un commun accord par les parties quant à la pension alimentaire, aux conditions d'éducation des enfants et à d'autres questions dans pas moins de 85 % des cas. En conclusion, la Lituanie ne peut adhérer à la recommandation 61 dans la mesure où celle-ci l'invite à supprimer la médiation volontaire dans les cas de violence domestique.

13. La Lituanie prend note de la recommandation 58. Elle n'a jamais procédé à des refoulements violents. Même dans le cadre de l'état d'urgence, qui a été décrété en réaction à une migration causée et instrumentalisée par un pays tiers, elle a veillé à ce que soient mis en place des moyens légaux de demander l'asile. Conformément à la loi sur le statut juridique des étrangers, toute personne entrée légalement sur le territoire lituanien peut demander l'asile auprès d'une mission diplomatique, d'un poste de contrôle frontalier ou du département des migrations du Ministère de l'intérieur. Les personnes qui tentent d'entrer illégalement en Lituanie sont orientées vers le poste de contrôle frontalier le plus proche et reçoivent toutes les informations sur les procédures d'asile dans différentes langues, par écrit et oralement. Il convient également de noter que les gardes frontière évaluent la vulnérabilité de chaque personne.

14. La Lituanie prend note de la recommandation 74. Conformément à l'article 11 (par. 3) de la loi sur l'emploi, les dispositifs d'aide à l'emploi doivent être mis en œuvre dans le respect des principes de l'égalité des chances entre les sexes et de la non-discrimination. Les mesures d'aide à l'emploi et les services de l'emploi sont donc accessibles à toutes les personnes, quelle que soit leur langue maternelle. Les russophones, comme les autres ressortissants de pays tiers qui viennent travailler en Lituanie, sont soumis aux dispositions générales relatives à l'emploi figurant dans la loi sur le statut juridique des étrangers. La discrimination est interdite par la Constitution lituanienne et par d'autres textes de loi. La loi sur l'éducation garantit à chacun le droit de recevoir un enseignement dans la langue de l'État et dans sa langue maternelle et donne des précisions à ce sujet. Compte tenu du principe de l'égalité des chances énoncé à l'article 5 de la loi sur l'éducation et à l'article 4 de la loi sur la formation professionnelle, on peut affirmer que le système éducatif est socialement équitable et qu'il garantit la réalisation des droits de chaque personne ainsi que l'égalité des personnes indépendamment de leur sexe, de leur race, de leur nationalité, de leur langue, de leur origine, de leur statut social, de leur religion, de leurs croyances ou de leurs opinions. De plus, il garantit à chacun l'accessibilité de l'enseignement, permet à toutes les personnes d'accéder à l'enseignement général et d'acquérir leurs premières qualifications, et offre les conditions nécessaires à l'amélioration des qualifications ou à l'acquisition de nouvelles qualifications.

Notes

¹ Plan d'exécution des dispositions du dix-huitième programme du Gouvernement de la République de Lituanie, adopté par la résolution n° 1558.1.11 p du Gouvernement en date du 10 mars 2021.

² Il est possible de consulter la résolution gouvernementale n° 785 du 11 août 2016 sur la coordination de la lutte contre la traite des êtres humains en effectuant sur Internet la recherche suivante : 785 Dėl kovos su prekyba žmonėmis koordinavimo (lrs.lt).